



DIRECTIVE SUR LA PROCÉDURE N° 3 (modifiée)

La présente directive modifie à nouveau la Directive sur la procédure n° 3 publiée le 13 décembre 1991 et modifiée le 21 décembre 2006.

Cette directive est publiée dans le but d'aider les parties aux appels auxquels s'appliquent les *Règles de la Cour canadienne de l'impôt (procédure générale)* (les « Règles »).

AUDIENCES PAR VOIE DE TÉLÉCONFÉRENCE ET/OU DE VIDÉOCONFÉRENCE

1. La partie qui demande qu'une audience se tienne par voie de vidéoconférence ou de téléconférence ou des deux suivant l'[article 6](#) des Règles doit faire parvenir une demande écrite au greffe et lui fournir les adresses municipale et postale, le numéro de téléphone, l'adresse courriel et, le cas échéant, le numéro de télécopieur de tous les participants.
2. Si la Cour ordonne que l'audience se tienne par téléconférence et/ou par vidéoconférence, le greffe assurera la présence d'un greffier audiencier et, au besoin, d'un sténographe pendant toute la durée de l'audience. Le greffe pourra également préciser celle des parties qui aura la responsabilité d'établir la communication.
3. Toute documentation normalement déposée relativement à une requête, à une audience sur l'état de l'instance ou à toute autre conférence dans le cadre d'une instance ou relativement à toute question à être tranchée doit être déposée de la manière prescrite aux [paragraphe 67\(6\)](#) ou [125\(4\)](#) des Règles ou suivant les directives de la Cour.

Signé le 3 septembre 2020.

*(Original signé par le juge en chef
Eugene P. Rossiter)*

Eugene P. Rossiter
Juge en chef